



MAIRIE DE
BERVILLE-SUR-MER
30 rue de la république
27210 Berville-sur-mer
02.32.57.61.92

mairie@commune-bervillesurmer.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 027-212700645-20250910-15092025_AR_1-AR

S²LO

ARRETÉ

Bateaux en état d'abandon

Nous, Jacky DELILE, Maire de Berville sur Mer,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 5312-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1127-3 ;

CONSTATANT que les bateaux « ZALBETH » (CN 238858), « LE SARGASSE » (RO 661847), « PEPERE » (CN 154381), « QUIES 2 » (DP 681829), « ALTAIR » (CN 283566), « L'ALIZE » (RO 449318) ainsi que le bateau dont l'immatriculation est invisible appartenant à Mr José FIALLO, stationnent sans autorisation d'occupation sur le domaine public fluvial constitué au sein du canal de retour qui joint la Vilaine à la Risle ;

CONSTATANT que ces bateaux sont à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien depuis le début de leur stationnement

CONSIDERANT que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en application de l'article L.5312-2 du code des transports

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Les bateaux « ZALBETH » (CN 238858), « LE SARGASSE » (RO 661847), « PEPERE » (CN 154381), « QUIES 2 » (DP 681829), « ALTAIR » (CN 283566), « L'ALIZE » (RO 449318) ainsi que le bateau dont l'immatriculation est invisible, appartenant à Mr José FIALLO, dont nous constatons le stationnement sans autorisation d'occupation sur le domaine public fluvial constitué au sein du canal de retour qui joint la Vilaine à la Risle, sont présumés abandonnés au sens de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Les propriétaires desdits bateaux sont mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon, et de procéder à leur retrait du domaine public fluvial considéré, dans un délai de six mois à compter de l'affichage et de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration de ce délai de six mois, l'état d'abandon desdits bateaux pourra être déclaré par l'autorité compétente et la pleine propriété de ces bateaux sera transférée à titre gratuit au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, qui pourra ensuite, à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois, procéder à la vente desdits bateaux ou à leur destruction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de son affichage, sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les agents des services municipaux sont chargés, en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERVILLE SUR MER, le 10 septembre 2025

Jacky DELILE

Mr Jacky DELILE,
Maire

